

# Existe-t-il un seuil de tolérance sociale équivalent au seuil fiscal de 34 jours ?

## Réponse courte

Il n'existe **aucun seuil de tolérance sociale** équivalent au seuil fiscal de 34 jours pour le télétravail transfrontalier. Toute journée de télétravail effectuée à l'étranger est prise en compte dans le calcul du pourcentage d'activité transfrontalière.

L'affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise doit cesser dès que le salarié dépasse **25 % de son temps de travail** ou de sa rémunération exercés hors du Luxembourg, conformément au Règlement (CE) n° 883/2004. Les employeurs doivent donc suivre précisément le nombre de jours de télétravail à l'étranger et ne peuvent pas appliquer de seuil de tolérance inférieur à ce pourcentage.

## Définition

Le seuil fiscal de 34 jours correspond au nombre maximal de jours de **télétravail** qu'un salarié non-résident peut effectuer hors du Luxembourg sans que ses revenus soient imposés dans son pays de résidence, conformément aux conventions fiscales bilatérales signées par le Luxembourg. Ce seuil est strictement fiscal et ne concerne pas la législation de **sécurité sociale**. La notion de « seuil de tolérance sociale » fait référence à un éventuel nombre de jours pendant lesquels un salarié pourrait télétravailler à l'étranger sans entraîner de changement d'affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise. Voir aussi : [règle des 25 %](#).

## Conditions d'exercice

En droit luxembourgeois, l'affiliation à la sécurité sociale est régie par le Règlement (CE) n° 883/2004, tel qu'appliqué par le Luxembourg en 2025. Selon ce cadre, un salarié exerçant son activité dans plusieurs États membres est affilié à la sécurité sociale de l'État où il exerce une part substantielle de son activité, définie comme au moins 25 % du temps de travail ou de la rémunération. Aucun seuil de tolérance sociale inférieur à ce pourcentage n'est prévu par la législation luxembourgeoise ou la pratique administrative nationale.

## Modalités pratiques

La Caisse nationale de santé ([CNS](#)) et le Centre commun de la sécurité sociale ([CCSS](#)) appliquent strictement la règle des 25 %. Si un salarié dépasse ce seuil en télétravaillant depuis son pays de résidence, il doit être affilié à la sécurité sociale de ce pays. Contrairement au seuil fiscal de 34 jours, il n'existe pas de seuil de jours de télétravail toléré à des fins de maintien de l'affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise. Toute journée de télétravail effectuée à l'étranger est prise en compte dans le calcul du pourcentage d'activité transfrontalière.

## Pratiques et recommandations

Les employeurs doivent **suivre** avec précision le nombre de jours de télétravail effectués à l'étranger par leurs salariés non-résidents. Il est **recommandé** de mettre en place un système de suivi fiable et de sensibiliser les salariés à l'absence de seuil de tolérance sociale. Les conventions individuelles ou collectives ne peuvent pas déroger à la règle des 25 %. En cas de dépassement, l'affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise doit cesser au profit de l'affiliation dans l'État de résidence du salarié. ### Cadre juridique (accord-cadre européen)

Le cadre juridique applicable repose sur les textes suivants.

Référence	Objet
Règlement	(CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 relatif à la coordination des systèmes de sécurité sociale, tel qu'appliqué par le Luxembourg.
Code	de la sécurité sociale luxembourgeois.
Circulaires	et instructions du Centre commun de la sécurité sociale ( <u>CCSS</u> ).
Convention	fiscale bilatérale entre le Luxembourg et le pays de résidence du salarié (pour le seuil fiscal uniquement).

Il n'existe aucun seuil de tolérance sociale équivalent au seuil fiscal de 34 jours. Tout dépassement du seuil de 25 % d'activité exercée hors du Luxembourg entraîne un changement obligatoire d'affiliation à la sécurité sociale. Les employeurs doivent anticiper les conséquences administratives et financières d'un télétravail transfrontalier régulier.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.